

contre tel autre régistrateur comme susdit si l'erreur se trouve dans les copies fournies par lui au régistrateur de tel comté électoral en vertu du présent acte.

Le régistrateur ayant la garde de livres originaux pourra donner des copies, etc. IX. Le régistrateur ayant la garde des livres originaux dans lesquels des titres, instruments ou documents pourront avoir été ou pourraient avoir été enregistrés, pourra délivrer et délivrera des copies et des extraits d'iceux, et faire des recherches et donner des certificats touchant iceux (sur paiement des honoraires qu'il appartiendra,) bien que l'endroit dans lequel les immeubles auxquels ils se rapportent sont situés ne soit plus dans les limites de celui pour lequel il est régistrateur, et bien qu'il puisse avoir fourni des copies des dits titres, instruments ou documents à quelqu'autre régistrateur en vertu de la section qui précède, et cela, avec le même effet légal que s'il était encore le régistrateur pour l'endroit dans lequel les dits immeubles comme susdit sont situés; et jusqu'à ce que telles copies mentionnées dans la section qui précède la présente section soient fournies au régistrateur du comté électoral qu'il appartient, tel que prescrit dans le présent acte, tous documents faisant preuve de radiation d'aucune hypothèque ou autre charge, sur aucun immeuble dans tel comté électoral, pourront être enregistrés au bureau d'enregistrement dans lequel les titres, instruments ou documents créant telles hypothèques ou charges ont été originairement enregistrés; mais si telles copies comme susdit ont été fournies au régistrateur du comté électoral qu'il appartient, alors telle radiation sera enregistrée dans son bureau. 5 10 15 20 25

Enregistrement d'instruments constatant la radiation d'hypothèques.

Quels seront les comtés électoraux en vertu du présent acte. 16 V. c. 152.

X. Tout comté dans le Bas Canada mentionné et désigné dans l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour augmenter la représentation du peuple de cette province en parlement*, ou dans tout acte de la présente session amendant le dit acte, sera un comté électoral pour les fins du présent acte, avec les limites qui lui sont assignées par le dit acte, tel qu'amendé par aucun acte de la présente session, excepté que pour les fins du présent acte, la ville des Trois-Rivières, telle que désignée dans le dit acte, sera considérée comme étant dans le comté de , et les Isles de la Magdeleine, dans le golfe St. Laurent, ne seront pas considérées comme étant dans le comté de Gaspé. 30 35 40

Certaines cités et villes formeront des divisions d'enregistrement.

XI. La cité de Québec et la cité de Montréal et la ville de Sherbrooke, telles que désignées dans le dit acte, seront, pour les fins du présent acte, considérées comme si chacune d'elles était un comté électoral, et l'on se conduira en conséquence. 45

Les Isles de la Magdeleine formeront un district d'enregistrement.

XII. Les Isles de la Magdeleine, dans le golfe St. Laurent, seront, pour les fins du présent acte seulement, considérées comme si elles formaient un comté électoral, et comme si le port d'Amherst eût été fixé comme le chef-lieu, et l'on se con-